RÈGLEMENT (CEE) N° 1483/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

fixant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, les prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que les frais précités peuvent être évalués forfaitairement à 22,73 Écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc; que ce forfait est obtenu en additionnant la marge de transformation, évaluée à 20,89 Écus, et les coûts de la livraison des betteraves aux usines, évalués à 3,73 Écus, cette somme étant diminuée d'un forfait de 1,89 Écu représentant les recettes de ventes de mélasse réalisées par les usines et calculées sur la base d'un rendement de 38,5 kilogrammes par tonne de betteraves transformées et sur la base d'un prix de départ usine de 6,40 Écus pour 100 kilogrammes de mélasse;

considérant qu'il est opportun de choisir comme qualité type pour les betteraves une qualité qui tienne compte des caractéristiques de la production dans les régions betteravières les plus importantes de la Communauté;

considérant que l'article 46 du règlement (CEE) n° 1785/81 autorise en particulier la République italienne à octroyer, dans certaines conditions, des aides d'adaptation aux producteurs de betteraves à sucre et, le cas échéant, aux producteurs de sucre; que ces conditions prévoient entre autre la dégressivité de ces aides pour la production de sucre obtenue en Italie septentrionale; que la campagne de commercialisation 1984/1985 s'est caractérisée par une situation de crise déjà connue en 1982/1983 et en 1983/1984; que, dans ces conditions, il apparaît opportun de suspendre la réduction des aides prévue pour cette région de l'Italie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 57,03 Écus pour 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 54,18 Écus pour 100 kilogrammes pour les zones non déficitaires de la Communauté.

Article 2

Le prix de base de la betterave est fixé à 40,89 Écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel
(3) JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 11.
(4) JO n° C 94 du 15. 4. 1985.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

a) qualité saine, loyale et marchande;

b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

L'application de l'article 46 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) du règlement (CEE) n° 1785/81 est suspendue pour la campagne de commercialisation 1985/1986. Pour cette même campagne, le paragraphe 2 deuxième alinéa point a) dudit article s'applique à la production de sucre obtenue en Italie septentrionale et concernée par l'autorisation des aides.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1985/1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE